



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Document officiel
Septembre 2016

1- La planification de l'évaluation

NORMES	MODALITÉS
<p>1.1 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ), les cadres de référence en évaluation au secondaire (chapitre 7), la politique d'évaluation des apprentissages (orientations 4 et 6) et l'article 19 de la LIP.</p> <p><i>Réfère à 2.3.1</i></p>	<p>1.1.1. La planification implique le choix des évaluations des compétences et des connaissances. L'équipe-matière et/ou l'équipe-programme et/ou l'équipe cycle s'est assurée que les évaluations prennent en considération les documents prescrits par le MEES.</p> <p>1.1.2. L'enseignant peut créer un recueil d'instruments d'évaluation qui demeure en constante évolution. Ce recueil est géré par l'enseignant.</p> <p>1.1.3. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- les règles générales de l'école et son calendrier des activités. 2- des renseignements sur le programme d'activité. 3- s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. <p>Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.</p> <p style="text-align: right;">(Régime pédagogique, article 20)</p>

1- La planification de l'évaluation (suite)

NORMES	MODALITÉS
<p>1.2 La planification de situation d'apprentissage et d'évaluation offrent des occasions de progrès à tous les élèves incluant ceux en difficulté et talentueux.</p> <p>Réfère à 2.3.3</p>	<p>1.2.1. L'enseignant présente des tâches, choisit des outils d'évaluation, balise le soutien offert et définit les conditions de réalisation.</p> <p>1.2.2. <i>« Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves. »</i></p> <p>(Politique d'évaluation des apprentissages MEES)</p> <p>1.2.3. Les intervenants concernés, sous la responsabilité de la direction, identifient les éléments (adaptation ou modification) qui doivent être pris en compte au moment du jugement. Ces mesures sont inscrites au plan d'intervention de l'élève. La rédaction du plan d'intervention demeure la responsabilité de la direction.</p> <p>1.2.4. Il est souhaitable que l'équipe collaborative utilise des situations d'évaluations communes.</p>

2- La prise d'information et l'interprétation

NORMES	MODALITÉS
<p>2.1 La responsabilité de la collecte d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant et l'élève ainsi que d'autres professionnels, à l'occasion.</p> <p>Réfère à 2.3.4.1</p>	<p>2.1.1. L'enseignant recueille et consigne des traces pertinentes en nombre suffisant et en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc.</p> <p>2.1.2. L'évaluation des apprentissages s'appuie sur des manifestations observables définies à partir des critères d'évaluation du PDFEQ. Les manifestations attendues peuvent être ciblées par l'équipe disciplinaire.</p>
<p>2.2 La collecte d'informations se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année.</p> <p>Réfère à 2.3.4.2</p>	<p>2.2.1. L'enseignant recueille et consigne des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.</p> <p>2.2.2. En fin d'année, les situations d'évaluation obligatoires par le MEES ou celles à la fin du 1^{er} cycle du secondaire de la commission scolaire doivent être administrées par l'enseignant. Les données obtenues devraient s'ajouter aux autres données recueillies tout au long de l'année.</p>
<p>2.3 La collecte d'informations se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p> <p>Réfère à 2.3.4.3</p>	<p>2.3.1. L'enseignant a recourt à des moyens formels et informels de son choix afin de recueillir des données.</p> <p>2.3.2. L'enseignant tient compte s'il y a lieu de la nature du soutien apporté à un élève.</p>

2- La prise d'information et l'interprétation (suite)

NORMES	MODALITÉS
<p>2.4 L'interprétation des données se fera en tenant compte des situations particulières qui peuvent influencer le jugement de l'enseignant.</p>	<p>2.4.1. L'élève qui remet son travail en retard peut obtenir une pénalité de 5% par jour (incluant la fin de semaine) de retard et ce, pour une durée maximale d'une semaine. Après une semaine de retard sans motif valable, le travail pourrait être considéré comme étant non remis et reçoit la note de 0%. Pour certaines situations particulières, l'enseignant, en collaboration avec la direction, pourrait attribuer automatiquement la note de 0%.</p> <p>2.4.2. Après avoir informé l'élève et communiqué avec le parent, l'enseignant attribuera la note 0% pour tout travail non remis.</p> <p>2.4.3. Les élèves qui sont pris à tricher et/ou à plagier lors d'une évaluation en classe ou à la maison obtiennent la note de 0% (voir la section « plagiat » dans le code de vie).</p> <p>2.4.4. Lors d'une absence au moment d'une évaluation durant l'année scolaire, une reprise peut être suggérée à l'élève lorsque l'absence est motivée. Un certificat (médical, de cour ou de décès) pourra être exigé. Pour toute absence jugée non valable, la note de 0% est attribuée. Le parent est avisé lorsqu'un élève est convoqué à une reprise d'examens et ce dernier doit s'y présenter à la date prévue. Aucune autre date ne sera suggérée. La note de 0% est donc attribuée.</p> <p>2.4.5. Pour une absence jugée non valable, la note de 0% est attribuée.</p> <p>2.4.6. Pour une absence lors d'une évaluation de fin d'année, les motifs d'absence acceptés sont les mêmes que pour une épreuve ministérielle.</p>
<p>2.5 L'interprétation des données se fera en tenant compte des situations particulières qui peuvent influencer le jugement de l'enseignant.</p>	<p>2.5.1. L'enseignant choisit des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du PFÉQ.</p> <p>2.5.2. L'interprétation des données est discutée, au besoin, au sein de l'équipe-disciplinaire afin de porter un jugement qui soit juste et équitable</p> <p>2.5.3. L'enseignant évalue les apprentissages de l'élève avec les exigences liées aux critères d'évaluation du PFÉQ</p> <p>2.5.4. Dans le cas d'un plan d'intervention, l'enseignant tient compte des décisions prises</p>

Réfère à 2.3.4.4	<p>en équipe</p> <p>2.5.5. L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères, exigences et attentes) pour chaque tâche d'évaluation</p>
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Le jugement

NORMES	MODALITÉS
<p>3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant, responsabilité partagée par d'autres intervenants, au besoin.</p> <p>Réfère à 2.3.5.1</p>	<p>Les intervenants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages, au besoin.</p> <p>Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, au besoin, de la situation de certains élèves avec les intervenants concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipe disciplinaire • Équipe année/cycle • Équipe multidisciplinaire • Professionnel (orthopédagogue, enseignant-ressource, TES, etc.)
<p>3.2 Les compétences du Programme de formation de l'école québécoise sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p> <p>Réfère à 2.3.5.2</p>	<p>3.2.1 L'équipe-école s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation, des composantes, des attentes de fin d'année, des compétences disciplinaires et de l'évolution des compétences.</p>
<p>3.3 L'enseignant pose un jugement sur une tâche complexe, un jugement sur l'état de développement des compétences et des connaissances (bulletin) et un jugement de leur niveau d'acquisition.</p> <p>Réfère à 2.3.5.3</p>	<p>3.3.1 Pour chacune des évaluations, l'enseignant porte un jugement en lien avec les critères d'évaluation retenus.</p> <p>3.3.2 L'enseignant inscrit au bulletin scolaire un jugement sur l'état de développement des compétences ciblées en fonction des résultats obtenus aux situations d'apprentissage et/ou d'évaluation.</p> <p>3.3.3 L'enseignant porte un jugement provisoire à l'aide de données pertinentes, variées et suffisantes. Le jugement provisoire sera validé par une évaluation en fin d'année, s'il y a lieu.</p>
<p>3.4 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide</p>	<p>3.4.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir le jugement qui sera inscrit au bulletin scolaire.</p>

**des mêmes références pour
tous les élèves de l'enseignant.**

Réfère à 2.3.5.4

3.4.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe, à la condition que l'action soit inscrite au plan d'intervention et au bulletin.

4. La décision-action

NORMES	MODALITÉS
<p>4.1 L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.</p> <p>Réfère à 2.3.6.2</p>	<p>4.1.1 L'enseignant fournit à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant une variété de méthodes, notamment de se fixer des défis, de trouver des moyens pour les relever et d'objectiver régulièrement son cheminement.</p>
<p>4.2 Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.</p> <p>** voir l'annexe sur les normes de promotion</p> <p>Réfère à 2.3.6.4</p>	<p>4.2.1 Les enseignants déterminent comment et quand ils feront le suivi des apprentissages de l'élève à risque ou ayant un plan d'intervention.</p> <p>4.2.2 La direction convoque une rencontre obligatoire à la fin de l'année pour les cas particuliers ainsi qu'un suivi au début de l'année suivante pour les nouveaux enseignants. Ces mesures se retrouvent dans le plan d'intervention de l'élève.</p> <p>Les moments d'échange peuvent être faits avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipe disciplinaire • Équipe année/cycle • Professionnel (orthopédagogue, enseignant-orthopédagogue, TES, etc.) • Équipe programme

5. La communication

NORMES	MODALITÉS
<p>5.1 Au moins quatre communications par année sont transmises aux parents.</p> <p>Réfère à 2.3.7.1 et 2.3.7.3</p>	<p>5.1.1 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, l'école transmettra une communication écrite informant les parents de la manière dont leur enfant amorce son année scolaire.</p> <p>5.1.2 En début d'année scolaire, la direction et le conseil des enseignants décident du moment de la transmission des bulletins adressés aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard, le 20 novembre pour le premier bulletin • Au plus tard le 15 mars pour le deuxième bulletin • Au plus tard le 10 juillet pour le bulletin final.
<p>5.2 Les moyens de communication, autres que les communications officielles sont variés et permettent aux enseignants de faire état de la progression de l'élève dans le développement de ses compétences et des connaissances. (EHDA)</p> <p>Réfère à 2.3.7.2</p>	<p>5.2.1 Les enseignants utilisent différents moyens pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.</p> <p><i>« Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ;</i> • <i>ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;</i> • <i>ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</i> <p><i>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. »</i> (LIP, article 29.2)</p>

5. La communication (suite)

<p>5.3 L'ensemble des bulletins contiennent toutes les compétences et connaissances disciplinaires du Programme de formation de l'école québécoise. Elles font l'objet d'évaluation en cours d'apprentissage et en fin de cycle.</p> <p>Réfère à 2.3.7.4</p>	<p>5.3.1 Toutes les compétences et connaissances disciplinaires font l'objet d'un jugement, sous forme de notes, au bulletin final. (article 30.1 du régime pédagogique).</p> <p>5.3.2 Le résultat disciplinaire qui figure au bulletin est soumis à la pondération établie par le MEES (article 30 du régime pédagogique). 20% pour les résultats de la première étape, 20% pour les résultats de la deuxième étape et 60% pour la troisième étape.</p> <p>5.3.3 Le bulletin comporte la moyenne des résultats disciplinaires des élèves selon les attentes du programme de formation dans un même groupe-classe.</p>
<p>5.4 Des commentaires sur les apprentissages disciplinaires de même que sur une des compétences suivantes sont inscrits au bulletin de l'élève à l'étape 2.</p> <p>Réfère à 2.3.7.7</p>	<p>5.4.1 La compétence choisie entre les 4 suivantes sera communiquée aux parents lors de l'envoi des normes et modalités.</p> <p>Exercer son jugement critique Organiser son travail Savoir communiquer Savoir travailler en équipe</p> <p>5.4.2 L'enseignant communique ses commentaires sur les apprentissages disciplinaires de même que sur la compétence choisie à l'aide de messages prédéterminés.</p>
<p>5.5 La direction de même que le conseil des enseignants planifient les moments des communications officielles.</p>	<p>Pour l'année 2016-2017 :</p> <p>1^{re} étape du 31 août 2016 au 3 novembre 2016 2^e étape du 7 novembre 2016 au 3 février 2017 3^e étape du 7 février 2017 au 22 juin 2017</p> <p>La remise du bulletin:</p> <p>1^{ère} communication : 14 octobre 2016 1^{er} bulletin : 15 novembre 2016 2^e bulletin : 14 février 2017 3^e bulletin et recommandation aux cours d'été : 3 juillet 2017</p>

5. La communication (suite)

<p>5.6 Les parents sont les destinataires privilégiés du bulletin.</p> <p>Réfère à 2.3.7.8</p>	<p>La direction s'assure que le bulletin est acheminé aux parents, par des moyens variés et adaptés. *</p> <p>*La 1^{ère} communication et les bulletins seront tous déposés sur le portail.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6. La qualité de la langue française

NORMES	MODALITÉS
<p>6.1 La qualité de la langue française est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p> <p>Réfère à 2.3.8.1</p>	<p>6.1.1 L'ensemble des intervenants scolaires est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p>6.1.2 Les enseignants précisent aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de l'évaluation proposée.</p> <p>6.1.3 Les élèves de chaque cycle sont invités à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.</p> <p>6.1.4 L'enseignant se réserve le droit de refuser un travail qui présente trop de lacunes au niveau de la langue française. L'élève aura la possibilité de remettre une copie corrigée de son travail dans un délai fixé par l'enseignant.</p>

Comité des normes et modalités 2010-2011
École secondaire de l'Île

BAIRD, Susan, BEAULNE, Lyne, BISSON, Véronic, BOUDREAULT, Luc, CÔTÉ, Rachel, DAULT, Hélène, DUPUIS, Dominique, GRAVELLE, Pierre-Maxime, LACOMBE, Chantal, MÉNARD, Isabelle, RACINE, Rina

Ajouts en 2011-2012 :

BELL, Nathalie, MATHIEU, Anne-Marie

Comités des normes et modalités 2014-2015

BOUDREAULT, Luc, CÔTÉ, Rachel, CROTEAU, Gilles, DUPUIS, Dominique, GRAVELLE, Pierre-Maxime, MATHIEU, Anne-Marie, PARENT, Julie, RACINE, Rina, RAPOSO Sandy

Comités des normes et modalités 2016-2017

CÔTÉ, Rachel, DAULT, Hélène, DUPUIS, Dominique, FORTIN, Chistine, GRAVELLE, Pierre-Maxime Gravelle, LANOIS, Mélanie, RACINE, Rina, TREMBLAY, Valérie, WYSYNSKY, Claudia